

Prorogation volontaire et compétence internationale

Les parties à un contrat international n'ayant pas le moindre rattachement de fait avec le territoire du Québec peuvent-elles, par leur simple accord, conférer aux tribunaux du Québec la compétence de statuer sur tout litige soulevé à l'égard de ce contrat? En donnant une réponse unanime et affirmative à cette question la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Alimport v. Victoria Transport Ltd.*,¹ semble avoir dissipé certains doutes qui entouraient le rôle de la volonté des parties comme base de compétence internationale en droit québécois, et a même suggéré une analyse générale de la compétence internationale, analyse qui aura certainement des conséquences d'ordre général pour l'avenir.

Les faits de l'affaire étaient des plus simples. L'entreprise cubaine Alimport, spécialisée dans l'importation des aliments et ayant son siège social à La Havane, a conclu un contrat d'achat de pommes de terre de semence avec l'éventuelle défenderesse, Victoria Transport Ltd, dont le siège social était à Grand Falls, au nord-ouest du Nouveau Brunswick. Dans le contrat, les parties ont expressément stipulé qu'en cas de litige dirigé contre l'entreprise Alimport, les parties se soumettraient aux tribunaux de La Havane et à la loi cubaine; dans le cas inverse où Victoria Transport serait désignée comme défenderesse, les tribunaux de la Ville de Montréal et la loi canadienne (sans plus amples précisions) seraient compétents. Le 10 mai 1973, Alimport a intenté une action contre Victoria Transport devant la Cour supérieure de Montréal. L'action a été signifiée de façon régulière à la défenderesse au Nouveau Brunswick et la défenderesse a comparu, pour demander subséquemment un cautionnement pour frais, qui a été fourni, et des précisions. Ces dernières ont été fournies de façon régulière au mois de décembre 1973. Le 29 avril 1974, presque un an après que l'action lui a été signifiée, la défenderesse a soulevé l'exception déclinatoire objet du litige, affirmant l'incompétence des tribunaux du Québec et demandant le rejet pur et simple de la demande.

L'exception a été rejetée par la Cour supérieure, qui a ainsi retenu sa compétence, pour le motif unique que le délai pour soulever une telle exception avait expiré.² A la Cour d'appel, cependant, une majo-

¹ Jugement prononcé le 5 mai 1976 (inédit).

² C.S.M., no 05-006 111-73, 18 juillet 1974 (J. Châteauguay Perreault).

rité du banc a conclu qu'il existait une incompétence d'ordre public ou *ratione materiae* et qu'une telle incompétence ne pouvait pas être corrigée par la simple expiration d'un délai.³ L'exception déclinatoire étant donc accueillie et l'action rejetée faute de compétence des tribunaux du Québec, le demandeur a fait appel à la Cour suprême.

Le noeud du problème ainsi posé à la Cour consistait dans la nature des chefs de compétence internationale. Seraient-ils, quelle que soit leur source, de caractère relatif, c'est-à-dire que la volonté des parties pourrait y suppléer, ou seraient-ils absolus, formant une codification complète, qu'aucun accord des parties ne saurait compléter? Dans le premier cas, une élection valable du for pourrait découler soit des termes d'une convention entre des parties, soit du défaut de soulever toute objection à la compétence *in limine litis*, dans les délais fixés. Un tel défaut signifierait acceptation tacite par le défendeur du choix de tribunal du demandeur. Dans le deuxième cas, et c'était l'attitude de la Cour d'appel, aucun accord ou acceptation tacite ne saurait couvrir une incompétence d'ordre public, que le juge lui-même serait tenu de soulever d'office à tout instant du litige.

A l'opposé du projet de l'Office de révision du Code civil, qui prévoit toute une série de textes pour régler les questions de compétence internationale,⁴ le Code de procédure civile actuel ne fournit aucune disposition particulière dans la matière. Ce sont donc les règles qui servent de prime abord en matière de compétence interne qui fournissent le point de départ pour la détermination de la compétence internationale. Les règles de compétence interne, chacun le sait, sont fondées sur la distinction entre la compétence dite d'attribution ou *ratione materiae*, et la compétence dite territoriale ou *ratione personae*. Les règles de compétence d'attribution déterminent l'ordre ou le rang des tribunaux compétents pour connaître une affaire, et puisqu'elles concernent la structure de l'administration de la justice elles sont d'ordre public, rigoureusement impératives. On ne transforme pas à volonté la Cour d'appel en tribunal de première instance. Les règles de compétence territoriale, par contre, déterminent le tribunal parmi d'autres tribunaux du même ordre ou du même rang qui est compétent, et ces règles, conçues dans l'intérêt des parties, sont généralement de caractère relatif, susceptibles d'être modifiées d'un commun accord.⁵ Les parties, si elles se mettent d'ac-

³ [1975] C.A. 415, MM. les juges Rinfret, Crête et Mayrand (dissident).

⁴ *Rapport sur le droit international privé* (1975) O.R.C.C., Montréal, XXXII arts.46-57.

⁵ Il en est tout autrement, cependant, en matière de l'état des personnes. Voir *Hébert v. Trudeau* [1954] B.R. 761.

cord, peuvent généralement soumettre leur affaire à la Cour supérieure de Montréal au lieu de celle d'une autre région.

Si ce sont des distinctions qui existent en droit interne, quelle est donc leur importance pour la compétence internationale? La Cour suprême devrait-elle chercher les principes de compétence internationale parmi les principes de compétence d'attribution de droit interne; ou la compétence internationale se rapproche-t-elle plutôt des principes de compétence territoriale? Certains auteurs ont vu dans le partage de litiges entre les tribunaux de différents états un processus semblable à celui du partage de litiges entre les divers ordres et catégories de juridictions en droit interne. Ainsi Bartin a conclu en faveur de la primauté des principes de compétence d'attribution de droit interne⁶ et, plus récemment, MM. Solus et Perrot ont remarqué que "[l]'incompétence dont il s'agit n'est donc plus une simple incompétence territoriale au sens classique du terme: elle constitue une véritable incompétence d'attribution puisque la question est de savoir au nom de quel Souverain la justice sera rendue".⁷ Cependant, s'il est exact que certains principes de compétence d'attribution peuvent être transposés au plan international, en particulier la notion que de telles règles ne peuvent généralement pas être modifiées par l'accord des parties, il en est tout autrement en ce qui concerne les *chefs* de compétence d'attribution. Car si tel ou tel ordre de tri-

⁶ Bartin, *Principes de droit international privé* (1930) vol.I, ss.123-26.

⁷ Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé* (1961), t.II, "La compétence", no 675, à la p.727. Les conclusions de ces auteurs semblent être inspirées en grande partie par les réformes récentes du droit français de la procédure, réformes qui entre autres choses interdisent au juge français de prononcer d'office son incompétence territoriale, sauf en quelques cas précis et non point toutes les fois que son incompétence est d'ordre public. Voir l'art.33 du décret du 20 juillet 1972, devenu l'art.93 du nouveau Code français de procédure civile. Transposée au plan international, la même règle ne permettrait pas au juge français de soulever son incompétence internationale dans tous les cas que celle-ci serait d'ordre public, résultat jugé inacceptable par MM. Solus et Perrot, qui donc optent pour la qualification compétence d'attribution. Cette qualification redonne au juge français son ancienne liberté de se prononcer incompétente d'office chaque fois que cette incompétence serait d'ordre public dans le sens international. Solus et Perrot, *supra*, no 675, aux pp.726-27. Ce raisonnement, fondé comme il est sur des dispositions particulières du droit français, ne semble pas déterminant sur le plan théorique. Voir aussi Huet, *Le nouveau Code de Procédure civile du 5 décembre 1975 et la compétence internationale des tribunaux français* (1976) 103 J.du droit int. 342 aux pp.346, 353, qui conclut en faveur du caractère dit "d'attribution" des règles françaises de compétence internationale, en vertu du texte de l'art.93 du nouveau Code français, tout en admettant le besoin de faire appel aux chefs de compétence territoriale.

bunal est compétent en matière de divorce en droit interne, les dispositions qui établissent une telle compétence ne peuvent pas nous aider à décider si les tribunaux de tel ou tel état sont compétents en matière de divorce international. Seuls des critères géographiques ou territoriaux peuvent résoudre la question de savoir lequel, parmi les tribunaux nationaux ayant tous compétence en matière de divorce, est compétent à l'égard d'un divorce ayant des rattachements avec plusieurs états.⁸

Ainsi, il est généralement admis aujourd'hui que les principes de compétence internationale doivent être recherchés dans les règles de compétence territoriale interne.⁹ Le domicile du défendeur étant l'un des chefs principaux de cette compétence il est normal que ce même critère joue un rôle important sur le plan international. De même les chefs de compétence territoriale interne étant généralement de caractère relatif, il est normal que ces chefs ne revêtent pas un caractère absolu sur le plan international, ce qui entraîne la possibilité de la prorogation volontaire de la compétence internationale.¹⁰ Et c'est dans ce sens que la Cour suprême a statué dans l'affaire *Alimport*.

M. le juge Pigeon, dont les motifs ont reçu l'approbation des huit autres membres de la Cour, s'est occupé tout d'abord d'établir le caractère impératif du délai fixé par l'article 161 du Code de procédure civile pour toute exception déclinatoire fondée sur l'incompétence purement territoriale. Se basant sur une analyse textuelle des dispositions du Code, aussi bien que sur la jurisprudence citée par M. le juge Mayrand dans la Cour d'appel,¹¹ M. le juge Pigeon en

⁸ Ainsi Bartin, *supra*, note 6, lui-même a reconnu la difficulté de construire un système de compétence internationale *ratione materiae*.

⁹ Batiffol et Lagarde, *Droit international privé* 6e éd. (1974), t.II, no 699; Lerebours-Pigeonnière et Loussouarn, *Droit international privé* 9e éd. (1970), no 397; Batiffol et Francescakis, *Rép.Dalloz dr.int.* (1968), t.I, "Compétence Civile et Commerciale", no 81 et ss.; Fragistas, *La compétence internationale en droit privé*, Recueil des Cours de l'Académie de La Haye (1961), t.104, à la p.199; Bauer, *Compétence judiciaire internationale des tribunaux civils français et allemand* (1965), no 35; Gaudemet-Tallon, *La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé* (1965), no 224.

¹⁰ Batiffol et Lagarde, *supra*, note 9, no 699; Lerebours-Pigeonnière et Loussouarn, *supra*, note 9, no 401; Batiffol et Francescakis, *supra*, note 9, no 32; Fragistas, *supra*, note 9, à la p.239; Bauer, *supra*, note 9, no 173; Gaudemet-Tallon, *supra*, note 9, no 196 (avec indication de certains états n'admettant pas le principe).

¹¹ *E. Lacroix Immeubles Ltée v. Poirier* [1967] R.P. 96; *Metropolitan Stores of Canada v. Tri-Bec Inc.* [1971] C.A. 314; *Generals Foods Ltd v. Struthers Scientific and International Corp.* [1970] R.P. 321.

conclut en affirmant "la règle importante et très ancienne au Québec selon laquelle ... seule l'incompétence *ratione materiae* peut être soulevée en tout temps ... alors que toute autre incompétence est couverte par la comparution du défendeur et son omission de l'invoquer dans le délai prescrit".¹² Toute la question était donc de savoir si l'incompétence en cause revêtait ce caractère dit *ratione materiae*, pour ne pas tomber ainsi sous le coup du délai de rigueur fixé par l'article 161 du Code de procédure civile.

Pour M. le juge Pigeon la réponse à cette question n'admet guère de doute. S'appuyant sur la décision du Conseil Privé dans l'affaire *Trower and Sons, Ltd v. Ripstein*¹³ et sur celle de la Cour de cassation française du 30 octobre 1962,¹⁴ M. le juge Pigeon conclut qu'en définitive ces hautes juridictions ont décidé "que la compétence internationale se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne ...".¹⁵ Il s'ensuivait de cette conclusion majeure que l'expiration du délai équivaldrait à une acceptation tacite par le défendeur du choix de tribunal du demandeur. L'exception déclinatoire a été justement rejetée. En plus, M. le juge Pigeon a tenu à signaler l'autre conséquence majeure de cette décision sur la nature de l'incompétence soulevée, la validité du choix de tribunal effectué par les parties dans leur convention. "[J]e ne comprends pas", a dit le savant juge, "comment la Cour d'appel a pu ne pas voir dans la stipulation citée au début, une élection de domicile à Montréal ... On a voulu que, pour une poursuite contre la venderesse, le tribunal compétent soit celui de Montréal. C'est là, remarquons-le bien, le seul effet d'une élection de domicile faite dans une ville sans indication d'une personne chargée de représenter le débiteur".¹⁶ L'accord conventionnel des parties étant donc valable, il serait normal que toute exception déclinatoire soulevée même dans les délais prescrits soit nécessairement rejetée.

¹² *Supra*, note 1, à la p.5. Il est à noter que la Cour d'appel a récemment adopté une attitude un peu plus souple à l'égard des délais prévus par l'art.162 C.p.c. Dans l'affaire *Lecompte v. Besner* [1973] C.A. 24 ces délais ont été considérés comme de rigueur mais la Cour a admis que cette rigueur peut, suivant des circonstances, être tempérée par l'application de l'art.2 C.p.c. Il ne semble pas, cependant, que les circonstances permettant un tel assouplissement dans l'affaire *Lecompte v. Besner* étaient présentes dans l'affaire *Alimport*.

¹³ [1944] A.C. 254.

¹⁴ D.1963.109.

¹⁵ *Supra*, note 1, à la p.13.

¹⁶ *Ibid.*

Ainsi a été reconnue, pour la première fois semble-t-il en droit québécois,¹⁷ la volonté des parties comme chef indépendant et suffisant de compétence internationale. Le fait mérite de l'attention, surtout parce qu'on a pu constater récemment un déclin du rôle de la volonté des parties dans le domaine de la compétence *interne* dans plusieurs pays¹⁸ et parce que, sur le plan international, des doutes ont été émis sur la sagesse d'une solution qui admettrait la prorogation même à défaut de toute attache du litige avec le for.¹⁹ Dans les circonstances de l'affaire, cependant, il ne semble nullement inadmissible que deux commerçants avertis, ayant chacun développé des relations internationales, soient autorisés à choisir comme for les tribunaux d'une province voisine de celle du siège social de l'une des parties, et d'une ville dans laquelle l'autre pourrait trouver certains avantages, notamment l'existence d'un consulat ou d'autres services gouvernementaux. La solution est entièrement compatible, d'ailleurs, avec les recommandations de l'Office de révision du Code civil.²⁰

Cependant, si la décision dans l'affaire mérite l'approbation, il semble tout de même nécessaire d'ajouter quelques remarques au sujet du principe de base de l'arrêt à l'effet que la compétence internationale "se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne . . .".²¹ Car s'il est exact que les chefs de compétence internationale pourraient fort bien être un reflet des chefs de compétence territoriale désignés par le Code de procédure civile,²² il ne s'ensuit pas nécessairement que *toutes* les règles de compétence territoriale interne doivent ainsi trouver leur place en matière de compétence internationale. En particulier, le caractère non-impératif ou relatif de la plupart de ces règles ne semble pas toujours compatible avec certaines exigences internationales. L'exemple le plus frappant est celui des actions réelles à l'égard d'immeubles sis à l'étranger. Les

¹⁷ Voir cependant, pour la prorogation volontaire en droit interne, *The Jonquière Pulp Co. v. The Chicoutimi Pulp Company* (1911) 41 C.S. 97 et, par *obiter dicta* en matière internationale, *Les Assurances du Crédit v. Dell* [1958] R.P. 350 et *Pilnik v. Numizinski* (1899) 16 C.S. 231.

¹⁸ Fragistras, *supra*, note 9, à la p.233, n.3.

¹⁹ Bauer, *supra*, note 9, à la p.171 et les auteurs cités; *adde* Audit, *La Fraude à la loi* (1974), nos73-75.

²⁰ *Supra*, note 4, art.46, al.3 et 4; *Rapport sur le domicile de la personne humaine* (1975) O.R.C.C., Montréal, XXXIV, art.6.

²¹ *Supra*, note 1, à la p.13.

²² Voir cependant, pour l'impossibilité d'ainsi transposer la règle de l'art.75 C.p.c., *Klondylis v. Greyhound Lines of Canada Ltd* [1973] R.P. 241; *Liman v. K.L.M. Royal Dutch Airlines* [1974] C.A. 505; *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd v. Lapolla* [1974] C.A. 490.

tribunaux du Québec sont compétents en matière de droits réels sur les immeubles, mais non point quand l'immeuble est située en dehors du Québec.²³ Le critère d'incompétence est territorial — le bien n'est pas situé dans le territoire du tribunal — mais l'incompétence est absolue même si, sur le plan interne, la prorogation volontaire de compétence a été admise en matière de droits réels.²⁴ D'ailleurs, si on peut se fier à l'expérience acquise à l'étranger, il semble fort difficile de fixer *a priori* et de façon définitive toutes les autres circonstances dans lesquelles une incompétence internationale serait de caractère absolu.²⁵ Une règle de relativité en droit interne peut donc servir comme guide, mais ne devrait pas être toujours transposée littéralement au niveau international.

Terminons donc avec quelques suggestions de terminologie. Pour nous la compétence internationale est un problème de compétence dans l'espace. Il est donc source de confusion de parler, comme le font certains auteurs, d'une incompétence *ratione materiae* à l'égard d'immeubles sis à l'étranger. Cette incompétence est territoriale, ou *vel loci*, mais elle est absolue, à l'opposé de son équivalent en droit interne. Ce qui reste à définir, prenant les principes internes comme guides mais non pas comme règles, ce sont les autres incompétences internationales de caractère absolu. Parlons donc en termes de compétence internationale, et des règles de compétence internationale dont le caractère est relatif ou absolu. Les notions de compétence *ratione materiae* ou de compétence *ratione personae*, qui comportent référence aux chefs de compétence de droit interne aussi bien qu'aux solutions internes en matière de prorogation volontaire, ne sont pas entièrement satisfaisantes sur le plan international.

H. Patrick Glenn*

²³ Lafleur, *The Conflict of Laws* (1898), à la p.211; Johnson, *Conflicts of Laws* 2e éd. (1962), à la p.999.

²⁴ Voir *LaFoncière v. Bolduc* (1909) 38 C.S. 128.

²⁵ Batiffol et Francescakis, *supra*, note 9, no 33; Batiffol et Lagarde, *supra*, note 9, no 675; Fragistas, *supra*, note 9, à la p.251; Bauer, *supra*, note 9, no 42 et ss. Les circonstances internationales semblent avoir été considérées primordiales dans l'affaire *Stewart v. Stewart et Corbière* (1898) 1 P.R. 326, cité par Johnson, *supra*, note 23, à la p.995 dans lequel la Cour supérieure a soulevé son incompétence internationale d'office, bien que le défendeur, exécuteur testamentaire d'une succession ouverte à l'étranger, ait comparu et ait plaidé sans soulever une exception déclinatoire.

* De la faculté de droit, Université McGill.